



Le harcèlement



Quels sont mes droits ?

Johan MATHIEU
Professeur de mathématiques et SNT

Le harcèlement scolaire



Emma

Avant le harcèlement, les incidents ?

A votre avis, quel est le pourcentage des établissements du second degré qui connaissent des incidents graves (violences verbales et physiques, atteinte à la vie privée, etc.) ?

Avant le harcèlement, les incidents ?

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, les chefs d'établissement du second degré des secteurs public et privé sous contrat ont déclaré en moyenne **10,2 incidents graves pour 1 000 élèves.**

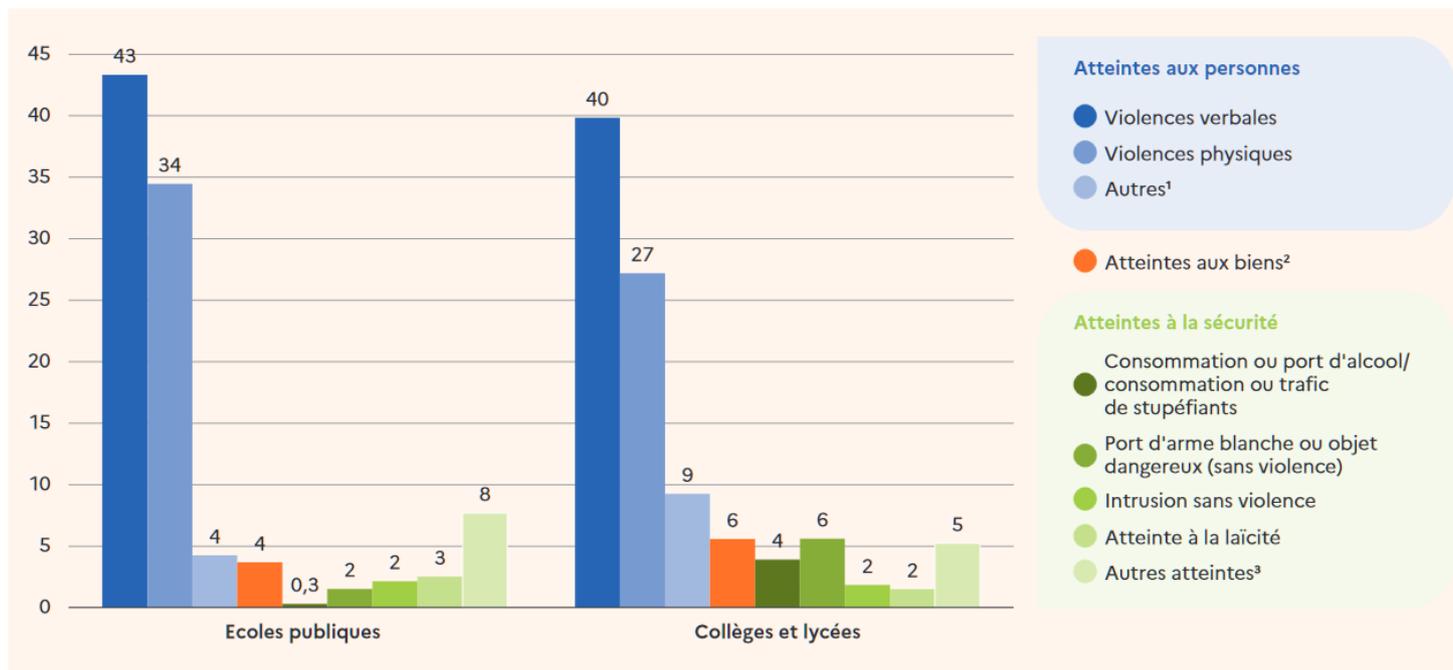
Au moins 1 incident grave déclaré dans **2 établissements du second degré sur 3.**
Au moins 10 incidents graves dans 1 collège sur 6.

Dans le second degré, les victimes sont des enseignants dans un quart des cas, des élèves et groupes d'élèves dans 41 % des cas.

Source : Note d'Information n° 21.39, novembre 2021, DEPP

Avant le harcèlement, les incidents ?

5 Nature des incidents graves dans les écoles publiques, les collèges et les lycées publics et privés sous contrat (en %)



1. Atteinte à la vie privée (via les réseaux sociaux notamment), violence sexuelle, racket, « Happy slapping » et bizutage.

2. Vol, dommage aux locaux ou au matériel et dommage aux biens personnels.

3. Port d'arme à feu (sans violence), suicide ou tentative de suicide et autre fait de violence.

Lecture : au cours de l'année scolaire 2020-2021, dans les écoles publiques, 43 % des incidents graves déclarés par les IEN sont des violences verbales.

Champ : France métropolitaine + DROM, écoles publiques et établissements publics et privés sous contrat du second degré.

Source : DEPP, enquête Sivis 2020-2021.

Réf. : Note d'Information, n° 21.39. © DEPP

Les violences scolaires

► 4 Proportion d'élèves déclarant des violences (en %)

Victimations	Lycéens 2015	Lycéens 2018	Sexe		Type d'établissement		
			Filles	Garçons	Professionnel	Enseignement général et technologique	Polyvalent
Vol de fournitures scolaires	33,2	35,8	34,7	37,0	34,1	37,7	34,2
Mise à l'écart	30,6	35,2	42,2	27,8	33,2	36,9	34,1
Surnom désagréable	28,7	27,0	26,6	27,5	28,7	26,2	27,3
Moquerie de la bonne conduite en classe	18,4	22,4	22,5	22,4	24,1	22,1	22,0
Insulte	22,1	21,7	24,1	19,2	26,2	19,6	22,1
Vol d'objets personnels	13,5	12,9	13,2	12,6	15,8	12,0	12,6
Insulte sexiste		10,5	18,4	2,2	8,3	12,1	9,7
Sentiment d'humiliation	14,0	10,1	12,5	7,4	10,7	10,2	9,5
Victime de vidéos, de photos ou de rumeurs humiliantes sur Internet	4,1	9,0	9,9	8,1	8,6	9,6	8,5
Bousculade	9,9	8,8	9,1	8,6	11,4	7,9	8,7
Injurié ou moqué sur un réseau social	7,5	7,6	8,2	7,0	7,6	7,5	7,6
Insulte par rapport à l'origine ou la couleur de peau		7,1	6,6	7,7	8,6	6,6	7,1
Menace	7,9	6,6	6,6	6,7	8,6	6,0	6,4
Victime d'un comportement déplacé à caractère sexuel		6,6	10,6	2,4	5,1	7,5	6,2
Vol d'argent	6,1	6,4	6,2	6,6	8,9	5,2	6,8
Cible de lancers d'objets	6,1	4,4	3,6	5,3	6,2	3,8	4,2
Dégradation accessoires personnels	4,5	4,1	3,0	5,1	5,6	3,4	4,2
Insulte homophobe		3,9	3,7	4,1	4,9	3,8	3,5
Insulte par rapport au lieu de résidence		3,5	3,0	4,0	4,3	3,2	3,4
Coup	3,7	3,2	2,5	3,9	4,7	2,3	3,6
Insulte à propos de la religion		3,1	3,1	3,2	4,4	3,3	2,3
Usurpation d'identité sur Internet	8,6	2,4	2,4	2,4	3,5	2,2	2,0
Victime de violences graves à caractère sexuel		1,6	2,3	0,8	2,4	1,5	1,3
Agressé ou frappé pour des raisons sexistes		1,6	1,8	1,3	3,2	1,0	1,4
Menace avec armes	1,7	1,4	0,6	2,3	2,3	1,2	1,2
Racket	1,7	1,2	0,9	1,4	2,1	0,9	1,0
Blessure par arme	0,9	0,9	0,5	1,2	1,5	0,8	0,6
Agressé ou frappé pour des raisons homophobes		0,8	0,6	1,1	1,7	0,5	0,8

Lecture : 35,8 % des lycéens déclarent un vol de fournitures scolaires.

Source : Note d'Information n° 18.33, décembre 2018, DEPP
Sondage sur échantillon d'environ 30000 lycéens.

Les CYBERviolences scolaire

► 5 Proportions d'élèves ayant connu une cyberviolence selon le sexe et le type d'établissement (en %)

Violences par Internet ou par téléphone (SMS, etc.)	Ensemble	Filles	Garçons	Professionnel	LEGT/LPO
Surnom désagréable par Internet ou par téléphone	4,8	5,4	4,2	5,1	4,8
Insulte par Internet ou par téléphone	4,5	5,3	3,8	5,7	4,3
Insulte par rapport à l'origine ou la couleur de peau par Internet ou par téléphone	1,2	0,9	1,5	1,8	1,1
Insulte par rapport à la religion par Internet ou par téléphone	0,4	0,4	0,5	0,7	0,4
Insulte sexiste par Internet ou par téléphone	1,3	2,3	0,3	1,2	1,3
Insulte homophobe par Internet ou par téléphone	0,8	0,9	0,8	1,3	0,7
Au moins un surnom désagréable ou une insulte par téléphone ou par Internet (1a)	8,9	10,4	7,4	10,6	8,6
Diffusion de vidéos, de photos ou de rumeurs humiliantes sur Internet	9,0	9,9	8,1	8,6	9,1
Diffusion d'injures ou de moqueries sur les réseaux sociaux	7,6	8,2	7,0	7,6	7,5
Usurpation d'identité	2,4	2,4	2,4	3,5	2,1
Au moins une des trois violences ci-dessus par Internet ou par téléphone (1b)	13,9	15,2	12,7	13,6	14,1
Au moins une violence ou une insulte ou un surnom désagréable par téléphone ou sur Internet¹	18,2	19,9	16,4	18,4	18,2

Lecture : 8,9 % des lycéens déclarent au moins une insulte ou un surnom désagréable via Internet ou le téléphone portable.

1. La proportion d'élèves touchés par l'une des violences citées dans le tableau (18,2 %) est inférieure à la somme des lignes 1a et 1b car certains élèves cumulent les deux types de violence.

Source : Note d'Information n° 18.33, décembre 2018, DEPP
Sondage sur échantillon d'environ 30000 lycéens.

Les CYBERviolences scolaire

► 6 Nombre de victimations déclarées (%)

		Nombre de faits de violence physique				Ensemble lycéens 2018	Ensemble lycéens 2015
		0	1	2	3		
Nombre de faits de violence psychologique	0	74,5	0,8	0,1	0,0	75,4	75,2
	1	13,5	0,8	0,2	0,1	14,5	15,0
	2	4,9	0,7	0,1	0,0	5,7	5,4
	3	1,9	0,4	0,2	0,1	2,6	2,8
	4	0,8	0,3	0,2	0,1	1,4	1,2
	5	0,2	0,1	0,1	0,0	0,4	0,4
Ensemble lycéens 2018		95,8	3,0	0,8	0,4	100,0	
Ensemble lycéens 2015		95,2	3,5	1,0	0,3		100,0

Lecture : 14,5 % des élèves déclarent avoir connu l'une des cinq situations de violence psychologique significatives. Ils sont 3 % à avoir connu l'une des quatre situations de violence physique significatives.

Les 5 violences psychologiques :

- avoir reçu un **surnom désagréable** souvent ou plutôt souvent
- avoir été **moqué** pour sa bonne conduite souvent ou plutôt souvent
- avoir été victime d'**ostracisme** souvent ou plutôt souvent
- avoir été **insulté** au moins trois fois
- avoir été **humilié**

Les 3 violences physiques :

- avoir été **bousculé** au moins deux fois
- avoir été **frappé** au moins deux fois
- avoir été la cible de **lancers d'objets** au moins deux fois

Source : Note d'Information n° 18.33, décembre 2018, DEPP
Sondage sur échantillon d'environ 30000 lycéens.

Le harcèlement c'est quoi ?

Si l'un de vos camarades est régulièrement victime de **bousculades, brimades, moqueries, agressions** et qu'il est **mis à l'écart du groupe** :
il est **harcelé**.

Peut avoir des conséquences graves :
baisse des résultats scolaires
perte de l'estime de soi
décrochage scolaire
profond mal être
suicide...



Le harcèlement : que faire ?

Ne tentez pas de résoudre le problème vous-même (ni avec des amis) par la violence.

Le harcèlement n'est pas un jeu : **ne restez pas spectateur.**

Ne vous laissez pas entraîner malgré vous à participer à ce type de violence, notamment sur les réseaux !

Il faut en parler pour trouver de l'aide et des solutions :

→ À un **adulte de confiance** : parents, professeur, CPE, assistant d'éducation, direction, infirmier, assistant social.

→ À un **camarade** ou à un délégué de classe pour qu'ils en parlent à un adulte de l'établissement.



Harcèlement scolaire



« Non au harcèlement » : par **téléphone** au **3020**.

Gratuit.

Du lundi au vendredi de 9h à 20h
le samedi de 9h à 18h (sauf jours fériés).

Cyberviolences



cyber-harcèlement
revenge porn
chantage à la webcam
usurpation d'identité
violences à caractère sexiste ou sexuel
exposition à des contenus violents
etc.

Cyberviolences : les ressources

3018

Prise en charge globale et rapide de la victime par une équipe composée de professionnels, juristes, psychologues et experts numériques.

Peut faire supprimer un contenu en quelques heures.



→ Par **TÉLÉPHONE** au **3018**.

Numéro vert : **gratuit** et **anonyme**. Du lundi au samedi de 9h à 20h.



→ Par l'**APPLICATION « 3018 »** (iOS ou Android)

- mise en relation directe par **tchat** ou téléphone avec un professionnel
- **stockage des preuves du harcèlement** (captures d'écran, photos, liens url, etc.) dans un coffre-fort numérique et sécurisé
- + possibilité de transférer tout ou partie de ces preuves aux équipes 3018
- auto-évaluation de sa situation à l'aide du **quiz “Suis-je harcelé?”**
- accès rapide à des **fiches conseil** pour s'informer sur ses droits.



→ Par **MESSENGER** (Facebook) : <https://www.facebook.com/eenfance/>



→ Par **WHATSAPP** : <https://wa.me/33672641326>



→ Par **EMAIL** : <https://e-enfance.org/contactez-nous-par-email/>

Harcèlement : que dit la loi ?

Extraits du Code Pénal

ART. 222-33-2

Version en vigueur depuis le 06 août 2014

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de **deux ans d'emprisonnement** et de **30 000 € d'amende**.

Harcèlement : que dit la loi ?

Extraits du Code Pénal

ART. 222-33-2-2

Version en vigueur depuis le 04 mars 2022

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende** lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Harcèlement : que dit la loi ?

Extraits du Code Pénal

ART. 222-33-2-2 (suite)

Version en vigueur depuis le 04 mars 2022

Les faits mentionnés [...] sont punis de **deux ans d'emprisonnement** et de **30 000 € d'amende** :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés [...] sont punis de **trois ans d'emprisonnement** et de **45 000 € d'amende** lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

Harcèlement : que dit la loi ?

RÉSUMÉ

Peines pour harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal)			
Sanction	Sans circonstance aggravante	Avec 1 circonstance aggravante	Avec 2 circonstances aggravantes ou plus
Peine de prison	1 an	2 ans	3 ans
Amende	15 000 €	30 000 €	45 000 €

Les mineurs sont-ils concernés par cette loi ?!

Oui (si plus de 13 ans) mais
peines divisées par 2 et amende maximale de 7 500 €.

Dans tous les cas, les **parents** des auteurs mineurs sont **responsables civilement** et devront indemniser les parents de la victime.

Signaler un contenu internet illégal

www.internet-signalement.gouv.fr

**Vous souhaitez signaler un contenu
illicite de l'Internet**

SIGNALER UN CONTENU

**Sur Internet aussi vous pouvez être témoin
ou victime d'une infraction**

Violence, mise en danger des personnes, menace ou apologie du terrorisme, injure ou diffamation,
incitation à la haine raciale ou discrimination, atteintes aux mineurs :

je ne partage pas, je signale à PHAROS !

Droit à l'image

Que faites-vous si
votre image a été publiée
sur un réseau social
sans votre accord
et porte atteinte à votre vie privée
?

Droit à l'image

- **demander à l'auteur** de la photo de la retirer
- s'il refuse, **contacter le site web** ou le réseau social pour demander de dépublier
- s'il refuse, vous pouvez **porter plainte** et/ou vous adresser au juge, y compris en urgence, pour obtenir le retrait de l'image : dans certains cas très urgents, un référé est possible en quelques heures (y compris week-ends et jours fériés).

Coût : procédure gratuite, mais il faut payer l'huissier qui délivre l'assignation.

Choix n°1 : **commissariat de police** ou **brigade de gendarmerie**

Commissariat de police d'Albi : 5 avenue Mal-de-Lattre-de-Tassigny, 05 63 36 28 00.

Brigade de gendarmerie d'Albi : 12 Place de Verdun, 05 63 49 50 36.

Choix n°2 : déposer plainte directement à l'accueil du **tribunal judiciaire**

Tribunal judiciaire d'Albi : place Lapérouse, 05 63 49 49 80, tj-albi@justice.fr

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Choix n°3 : par courrier au tribunal judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>).

Droit à l'image

Vous êtes à un match de foot.
Au loin, quelqu'un sort son appareil
photo et prend la foule en photo,
dont vous.

A-t-il le droit ?

Droit à l'image

Droit exclusif que vous avez sur votre image et l'utilisation qui en est faite.

« image » = photos ou vidéos sur lesquelles vous êtes **reconnaisable**, quel que soit le contexte : vacances, événement familial, manifestation culturelle ou religieuse, etc.

DANS UN LIEU PUBLIC

Votre autorisation est nécessaire si vous êtes isolé et reconnaissable.

En pratique, le photographe/vidéaste doit **obtenir votre accord écrit** avant de diffuser votre image.

Il ne peut pas se contenter de votre consentement à être photographié ou filmé.

Votre accord doit être précis : sur quel support est diffusé l'image ? Dans quel objectif ?
Pour quelle durée ?

Droit à l'image

DANS UN LIEU PUBLIC

Droit à l'image limité par le droit à l'information, le droit à liberté d'expression et la liberté artistique et culturelle.

Accord non nécessaire pour diffuser certaines images à condition que votre dignité soit respectée et votre image ne soit pas utilisée dans un but commercial.

Exemples :

- image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public si aucune personne n'est individualisée et dans la limite du droit à l'information
- image d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique dans la limite du droit à l'information et à la création artistique
- image d'une personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions si le but de l'image est d'informer (un élu par exemple).

Droit à l'image

Une journaliste d'un quotidien d'information assiste à une séance du conseil municipal d'une commune. Elle constate peu de temps après, qu'une vidéo a été captée et que ces images sont en ligne sur la page Facebook du maire de cette commune, ainsi que sur la page YouTube de la commune.

Cette vidéo, identifiant clairement cette journaliste, est accompagnée de commentaires la nommant et la suspectant ouvertement de collusion avec l'opposition municipale.

L'utilisation d'images d'un conseil municipal nécessite-t-elle l'accord des personnes filmées ?

Droit à l'image

Publié le 03 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cette journaliste décide de citer le maire de cette commune devant le tribunal correctionnel. Pour elle, le maire, en sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel, a commis une faute car il n'a pas respecté les formalités imposées par la loi Informatique et Libertés. En effet, selon elle, il a collecté ces données par un moyen frauduleux, déloyal et illicite, et les a détournées de leur finalité.

Le maire est relaxé par le tribunal correctionnel. La journaliste décide alors de faire appel. **La cour d'appel confirme le jugement de première instance**, après avoir admis que l'enregistrement d'une vidéo sur laquelle cette journaliste était identifiable et identifiée, constituait une donnée à caractère personnel. Ainsi, pour la cour d'appel, sa publication sur la page Facebook et le site YouTube caractérise un traitement automatisé de données à caractère personnel. Néanmoins, elle exclut que le maire soit en faute. Elle considère en effet que, bien qu'il s'agisse d'un traitement de données personnelles, cet enregistrement a été réalisé dans un lieu public alors que le public était encore présent, et que la journaliste suivait cet événement dans un cadre professionnel.

La journaliste forme alors un pourvoi devant la Cour de cassation.

La chambre criminelle de la **Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel**. Elle estime tout d'abord qu'une telle faute peut résulter de la publication sur internet de l'enregistrement vidéo d'une personne identifiée ou identifiable, même lorsque la scène filmée s'est déroulée dans un lieu public et/ou dans le cadre d'une activité professionnelle. Concernant la protection des données personnelles, elle estime que la cour d'appel, en reconnaissant l'existence de traitement de données à caractère personnel, n'en a pas contrôlé les finalités conformément à la Loi Informatique et Libertés. Elle ne s'est pas assurée que la collecte de ces données par le maire ait été effectuée de façon loyale et licite.

Un consentement était donc nécessaire même dans le cadre d'une réunion à caractère public.

De l'atteinte à la vie privée

Extraits du Code Pénal

ART. 226-1

Version en vigueur depuis le 01 août 2020

Est puni d'**un an d'emprisonnement** et de **45 000 euros d'amende** le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

De l'atteinte à la vie privée

Extraits du Code Pénal

ART. 226-2

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Revenge porn



Sophia, victime de *revenge porn*

Extrait de « Ennemi intime » diffusé le 30 mars 2022 sur France 2

De l'atteinte à la vie privée

Extraits du Code Pénal

ART. 226-2-1

Version en vigueur depuis le 09 octobre 2016

Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un **caractère sexuel** prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à **deux ans d'emprisonnement** et à **60 000 € d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

De l'atteinte à la vie privée

Extraits du Code Pénal

ART. 226-3-1

Version en vigueur depuis le 06 août 2018

Le fait d'user de tout moyen afin d'**apercevoir les parties intimes** d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende**.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de **deux ans d'emprisonnement** et de **30 000 € d'amende** :

- 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;
- 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

De l'atteinte à la vie privée

Extraits du Code Pénal

ART. 226-4-1

Version en vigueur depuis le 01 août 2020

Le fait d'**usurper l'identité** d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de **porter atteinte à son honneur** ou à sa considération, est puni d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende**.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

De l'atteinte à la représentation de la personne

Extraits du Code Pénal

ART. 226-8

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Est puni d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 euros d'amende** le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

De la dénonciation calomnieuse

Extraits du Code Pénal

ART. 226-10

Version en vigueur depuis le 11 décembre 2016

La **dénonciation**, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, **d'un fait** qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et **que l'on sait totalement ou partiellement inexact**, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de **cinq ans d'emprisonnement** et de **45 000 euros d'amende**.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

ART. 226-12

Version en vigueur depuis le 14 mai 2009

Les personnes morales déclarées responsables pénalement [...] de l'infraction définie à l'article 226-10 encourent [...] l'**interdiction** à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus **d'exercer** directement ou indirectement **une activité professionnelle** ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice **de laquelle l'infraction a été commise** [...].

De l'atteinte au secret des correspondances

Extraits du Code Pénal

ART. 226-15

Version en vigueur depuis le 01 août 2020

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'**un an d'emprisonnement** et de **45 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Extraits du Code Pénal

ART. 226-16-2

Version en vigueur depuis le 27 mai 2021

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel relatives à des fonctionnaires ou à des personnes chargées d'une mission de service public en raison de leur qualité [...] est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

ART. 226-18

Version en vigueur depuis le 07 août 2004

Le fait de **collecter des données à caractère personnel** par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de **cinq ans d'emprisonnement** et de **300 000 euros d'amende**.

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Extraits du Code Pénal

ART. 226-22

Version en vigueur depuis le 07 août 2004

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des **données à caractère personnel** dont la divulgation aurait pour effet de **porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée**, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de **cinq ans d'emprisonnement** et de **300 000 euros d'amende**.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence. [...]

ART. 226-31

Version en vigueur depuis le 30 juillet 1994

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les **peines complémentaires** suivantes :

1° L'**interdiction des droits civiques**, civils et de famille*, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 ; [...]

* Droit de vote, éligibilité, droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations, droit d'être tuteur ou curateur (cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants).

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Les mineurs sont-ils concernés par ces lois ?

Le 30 septembre 2021 entre en vigueur le code de la justice pénale des mineurs.

ART. L11-1

Lorsqu'ils sont **capables de discernement**, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont **pénalement responsables** des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les **mineurs de moins de treize ans** sont présumés ne pas être capables de discernement.

Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

ART. L11-2

Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes.

ART. L11-3

Les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines.

Les **mineurs** sont-ils concernés par ces lois ?

Extraits du Code de la justice pénale des mineurs

ART. L11-4

Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans.

ART. L11-5

Les peines encourues par les mineurs sont diminuées conformément aux dispositions du présent code.

ART. L13-1

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du **code pénal** et du code de procédure pénale, sont **applicables aux mineurs**, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code. [...]

Les **mineurs** sont-ils concernés par ces lois ?

Extraits du Code de la justice pénale des mineurs

ART. L13-14

Il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la **justice restaurative*** [...] à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus.

La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux.

* Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. [...]

ART. L111-1

Les mesures éducatives encourues par un enfant ou un adolescent à titre de sanction sont :

- 1° L'avertissement judiciaire ;
- 2° La mesure éducative judiciaire.

Les **mineurs** sont-ils concernés par ces lois ?

Extraits du Code de la justice pénale des mineurs

ART. L111-5

Les mesures éducatives prononcées à l'égard d'un mineur ne peuvent constituer le premier terme de récidive.

ART. L121-1

Les peines suivantes ne sont pas applicables aux mineurs :

- 1° La peine d'interdiction du territoire français ; [...]
- 3° Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille [...]

ART. L121-3

Le tribunal de police qui constate que la contravention imputée à un mineur âgé d'au moins treize ans est établie peut prononcer à son encontre soit :

- 1° Une dispense de peine ;
- 2° Une peine d'amende, en faisant application des règles d'atténuation mentionnées à l'article L. 121-6 ; [...]

Les **mineurs** sont-ils concernés par ces lois ?

Extraits du Code de la justice pénale des mineurs

ART. L121-5

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs **ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.** [...]

ART. L121-6

Il ne peut être prononcé à l'encontre d'un mineur une peine d'amende supérieure à la **moitié de la peine encourue** ni une peine d'amende **excédant 7 500 euros.**

ART. L121-7

Si le mineur est âgé de **plus de seize ans**, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, **décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines** mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6. Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée. [...]

Les **mineurs** sont-ils concernés par ces lois ?

Extraits du Code de la justice pénale des mineurs

ART. L124-1

Les mineurs sont détenus, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit au sein du **quartier pour mineurs** d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité spéciale pour mineures au sein d'une maison d'arrêt, soit dans un **établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs**, garantissant l'intervention continue d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse.